



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 118 publié le 28 octobre 2016

Sommaire affiché du 28 octobre 2016 au 27 décembre 2016

SOMMAIRE

UT DIRECCTE

- Récépissé de déclaration 2016/SAP/822887188 du 18 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur GHOLAMI SABA ANAHID 5 allée de la Redonnière 91370 VERRIERES LE BUISSON.
- Récépissé de déclaration 2016/SAP/823012679 du 17 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur MISPA TRACY YANGA 64 Quai Jacques Bourgoïn 91100 CORBEIL ESSONNES.
- Récépissé de déclaration 2016/SAP/489036061 du 5 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL MOSAIQUE SERVICES sise 29 rue du Martroy à (91610) BALLANCOURT SUR ESSONNE

DRCL

- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/784 du 13 octobre 2016 mettant en demeure la Société MULTI PRESTIGE (Pressing de la Mairie) de respecter les prescriptions générales applicables pour son pressing situé 77 Rue de Paris à PALAISEAU
- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/785 du 13 octobre 2016 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la Société MULTI PRESTIGE (Pressing de la Mairie) pour son pressing situé 77 Rue de Paris à PALAISEAU
- Arrêté n°2016-PREF-DRCL/822 du 27 octobre 2016 portant adhésion de la communauté de communes le Coeur du Pithiverais au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur (SYMGHAV)
- Arrêté n°2016-PREF-DRCL/823 du 27 octobre 2016 portant adhésion de la commune nouvelle Le Malesherbois au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur (SYMGHAV)
- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/824 du 27 octobre 2016 portant adhésion de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur (SYMGHAV)
- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/825 du 27 octobre 2016 fixant la liste des membres du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur (SYMGHAV)
- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/808 du 24 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation présentée par la Société SAMADA en vue d'exploiter un entrepôt de stockage et de logistique sur le territoire de la commune de WISSOUS
- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/816 du 25 octobre 2016 portant enregistrement de la demande présentée par la société SAREAS IMMOBILIER pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage localisé ZAC Courtaboeuf 9 à VILLEJUST (91140)
- Arrêté n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/813 du 25 octobre 2016 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société CHEDEVILLE - Charcuterie de Paris pour une installation classée (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) localisée 9 rue Jean Mermoz, sur la commune de Courcouronnes (91080)

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

- arrêté n°2016-PREF-MCP-074 du 24 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT)
- arrêté n°2016-PREF-MCP-075 du 24 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MARTINEAU, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne

CABINET

- arrêté n°2016-PREF/DCSIPC/BPS n°1052 du 20 octobre 2016 portant modification de l'arrêté n° 2015-PREF-DCSIPC/BPS n°822 du 28 octobre 2015 modifiant l'arrêté 2015-PREF-DCSIPC/BSISR n°71 du 6 février 2015 fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départementale de la Police Nationale

- arrêté n°2016-PREF/DCSIPC/BPS n°1054 du 20 octobre 2016 portant modification de l'arrêté n° 2015-PREF-BSISR n°224 du 17 mars 2016 relatif à la composition du Comité Technique des Services Déconcentrés de la Police Nationale du Département de l'Essonne

PREFECTURE DE POLICE

- arrêté n°2016-01274 : accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

SDIS 91

- arrêté n°2016-SDIS-GP-0020 du 26 octobre 2016 fixant la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

- arrêté n°2016-12 portant subdélégation de signature à Mme Anne-Marie CHEVALIER

DDCS

- arrêté 2016-DDCS – 91 n°120 du 27 octobre 2016 portant modification des membres du groupement dénommé « Groupement d'Intérêt Public » ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le logement de l'Essonne

- arrêté n°2016-DDCS-91-118 du 27 octobre 2016 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets sociaux

- arrêté n°2016-DDCS-91-119 du 28 octobre 2016 modifiant la composition de la commission de sélection des appels à projets sociaux pour la commission du 7 novembre 2016 relative aux places en centre provisoire d'hébergement (CPH)

PREFETE DE L'ESSONNE

Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/822887188
d'un organisme de services à la personne

GHOLAMI SABA ANAHID (Micro-Entrepreneur)
5 Allée de la Redonnière
91370 VERRIERES LE BUISSON

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 18 Octobre 2016 par le **micro-entrepreneur GHOLAMI SABA ANAHID** dont le siège social est situé 5 allée de la redonnière 91370 VERRIERES LE BUISSON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 20 Octobre 2016 avec effet au **18 Octobre 2016** au nom du **micro-entrepreneur GHOLAMI SABA ANAHID** dont le siège social est situé **5 allée de la redonniere 91370 VERRIERES LE BUISSON** sous le n° 2016/SAP/822887188.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement/déplacement d'enfants de plus de trois ans.*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 Octobre 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,


Véronique CARRE

PREFETE DE L'ESSONNE

Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/823012679
d'un organisme de services à la personne

MISPA TRACY YANGA (Micro- Entrepreneur)
64 QUAI JACQUES BOURGOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 17 Octobre 2016 par le **micro-entrepreneur MISPA TRACY YANGA** dont le siège social est situé 64 Quai Jacques Bourgoin 91100 CORBEIL ESSONNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 20 Octobre 2016 **avec effet au 17 Octobre 2016** au nom du **micro-entrepreneur** dont le siège social est situé 64 Quai Jacques Bourgoin 91100 CORBEIL ESSONNES sous le n° 2016/SAP/823012679.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de trois ans*.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 Octobre 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,


Véronique CARRE



PREFETE DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/489036061
d'un organisme de services à la personne**

**MOSAIQUE SERVICES (SARL)
29 rue du Martroy
91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 5 octobre 2016 par **la SARL MOSAIQUE SERVICES** dont le siège social est situé à (91610) BALLANCOURT SUR ESSONNE 29 rue du Martroy.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 5 octobre 2016 **avec effet au 31 mai 2016** au nom **de la SARL MOSAIQUE SERVICES** dont le siège social est situé à (91610) BALLANCOURT SUR ESSONNE 29 rue du Martroy sous le n° **2016/SAP/489036061** pour les activités suivantes :

- Les activités déclarées relevant de la déclaration :
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - petits travaux de jardinage,
 - travaux de petit bricolage,

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, (à l'exclusion des enfants handicapés),
- soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, (inclus le temps passé aux courses),
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- Assistance informatique à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie (hors soins vétérinaires et du toilettage),
- maintenance et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans, en dehors de leur domicile*,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- * à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

• Les activités relevant du domaine de l'autorisation, mode prestataire, ():

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personne des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Vous veillerez, pour ces activités, à conserver le dernier agrément qui vous a été délivré le 4 NOVEMBRE 2011 qui a une validité de 15 ans.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 5 octobre 2016
 P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
 P/le directeur régional adjoint,
 Responsable de l'unité départementale
 de l'Essonne,
 La directrice adjointe du travail,


 Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/784 du 13 octobre 2016
mettant en demeure la Société MULTI PRESTIGE (Pressing de la Mairie) de respecter les
prescriptions générales applicables pour son pressing situé 77 Rue de Paris à PALAISEAU

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

VU le récépissé de déclaration n° 2009-0144 du 17 octobre 2009 délivré à la Société PRESOLID, dont le siège social est situé 77 Rue de Paris 91120 PALAISEAU, pour l'exploitation à la même adresse, de l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement : 2345-2 (DC) : utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements ; la capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg (**une machine de nettoyage à sec d'une capacité de 12 kg**),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2010-0050 du 3 février 2010 délivré à la société MULTI PRESTIGE, dont le siège social est situé 77 Rue de Paris 91120 PALAISEAU, pour la reprise de l'activité précédemment exploitée par la Société PRESOLID,

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2016,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 juin 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 27 avril 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 18 juillet 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les documents transmis par l'exploitant par courrier du 5 septembre 2016,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 octobre 2016,

CONSIDERANT que par courrier du 8 mars 2016, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle périodique réalisé par un organisme agréé, conformément aux dispositions de l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

CONSIDERANT que lors de la visite du 27 avril 2016, aucun justificatif concernant la réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé n'a pu être présenté par l'exploitant,

CONSIDERANT qu'aucun justificatif complémentaire sur ce point n'a été produit dans le cadre de la procédure contradictoire,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société MULTI PRESTIGE de respecter l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société MULTI PRESTIGE (Pressing de la Mairie), dont le siège social est situé 77 Rue de Paris à PALAISEAU (91120), exploitant un pressing situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, en effectuant le contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société MULTI PRESTIGE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Maire de PALAISEAU.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/785 du 13 octobre 2016
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la Société MULTI PRESTIGE
(Pressing de la Mairie) pour son pressing situé 77 Rue de Paris à PALAISEAU

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

VU le récépissé de déclaration n° 2009-0144 du 17 octobre 2009 délivré à la Société PRESLID, dont le siège social est situé 77 Rue de Paris 91120 PALAISEAU, pour l'exploitation à la même adresse, de l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement : 2345-2 (DC) : utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements ; la capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg (**une machine de nettoyage à sec d'une capacité de 12 kg**),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2010-0050 du 3 février 2010 délivré à la société MULTI-PRESTIGE, dont le siège social est situé 77 Rue de Paris 91120 PALAISEAU, pour la reprise de l'activité précédemment exploitée par la Société PRESLID,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 651 du 30 octobre 2012 mettant en demeure la société MULTI PRESTIGE située 77 rue de Paris à PALAISEAU (91120) de respecter les dispositions des articles 2.3.2, 2.6 et 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 juin 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 27 avril 2016, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 18 juillet 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

VU les documents transmis par l'exploitant par courrier du 5 septembre 2016,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 octobre 2016,

CONSIDERANT que l'exploitant respecte les articles 2.3.2 et 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les caractéristiques générales de la ventilation mécanique de l'installation, précisant notamment le point de rejet des émissions canalisées, le parcours de transit des conduits et les communications éventuelles avec d'autres systèmes de ventilation,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé,

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté du 30 octobre 2012 susvisé et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure, ainsi que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

CONSIDERANT qu'il convient d'infliger à la Société MULTI PRESTIGE une astreinte administrative proportionnée à son activité économique,

CONSIDERANT que le montant de 50 euros n'est pas disproportionné par rapport aux gains financiers que réalise l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société MULTI PRESTIGE (Pressing de la Mairie), dont le siège social est situé 77 Rue de Paris à PALAISEAU (91120), exploitant une installation de pressing sise à la même adresse, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 651 du 30 octobre 2012.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle fera l'objet d'une liquidation partielle tous les six mois.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

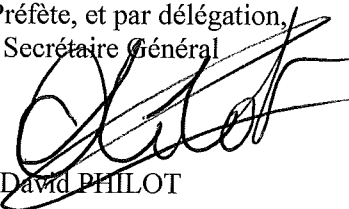
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
La directrice départementale des finances publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société MULTI PRESTIGE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Maire de PALAISEAU.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction des Collectivités Locales
et de l'Aménagement

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF-DRCL/822 du 27 octobre 2016

**portant adhésion de la communauté de communes Le Cœur du Pithiverais
au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET

Chevalier dans l'Ordre Nationale
de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-18 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Nacer MBDDAH, en qualité de préfet du Loiret ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILLOT, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILLOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/065 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/00413 du 1^{er} août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL/105 du 27 février 2009 portant modification des statuts dudit syndicat, dont le changement de nom en Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV) ;
- VU l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région Ile-de-France portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale et son application ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/212 du 13 mars 2015 portant adhésion de la communauté de communes Seine Ecole au SYMGHAV, assorti des derniers statuts en vigueur du SYMGHAV, qui en fixaient dès lors la liste exhaustive des membres au 13 mars 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/645 du 19 août 2016 fixant la liste des membres du SYMGHAV au 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération du 24 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Le Cœur du Pithiverais (45) a demandé son adhésion au SYMGHAV pour la gestion de son aire d'accueil des gens du voyage située chemin de Saint-Mathurin à Pithiviers ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Dadonville et de Pithiviers ont approuvé la demande d'adhésion de la communauté de communes Le Cœur du Pithiverais au SYMGHAV ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Pithiviers-le-Vieil ;

VU la délibération du 9 septembre 2015 par laquelle le comité syndical du SYMGHAV a approuvé la demande d'adhésion de la communauté de communes Le Cœur du Pithiverais, et notifiée à ses membres les 18 et 22 septembre 2015 ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil municipal de la commune de La Ville-du-Bois et les conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Val d'Orge, de la communauté de communes de l'Étaminois Sud Essonne, et de la communauté de communes du Dourdanniens en Hurepoix, ont approuvé l'adhésion de la communauté de communes Le Cœur du Pithiverais au SYMGHAV ;

VU l'absence de délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne, de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, de la communauté de communes de l'Arpajonnais et de la communauté de communes Seine École ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDÉRANT que la décision du conseil municipal de la commune de Pithiviers-le-Vieil, qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes Le Cœur du Pithiverais susvisée, est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les décisions des conseils communautaires de la communauté de communes Seine École, de la communauté de communes de l'Arpajonnais, de la communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne et de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SYMGHAV susvisée, sont réputées favorables ;

CONSIDÉRANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Est prononcée l'adhésion de la communauté de communes Le Cœur du Pithiverais au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 2 : Il est demandé au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur de modifier ses statuts en conséquence.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

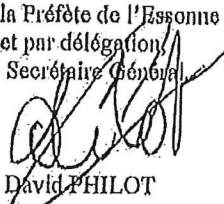
Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS.

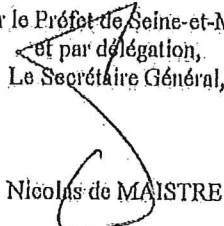
Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes Le Cœur du Pithiverais, au président du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et au président de l'établissement public territorial membres, et, pour information, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.


Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David PHILOT

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian ROCK

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Hervé JONATHAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction des Collectivités Locales
et de l'Aménagement

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF-DRCL/823 du 27 octobre 2016
portant adhésion de la commune nouvelle Le Malesherbois
au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET

Chevalier dans l'Ordre National
de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2113-1, L. 2113-5, L. 5211-5, L.5211-18, et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LEBEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Nacer MBDDAH, en qualité de préfet du Loiret ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILLOT, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PRBF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILLOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/065 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PRBF-DRCL/00413 du 1^{er} août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL/105 du 27 février 2009 portant modification des statuts dudit syndicat, dont le changement de nom en Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV) ;

VU l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région Ile-de-France portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale et son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/212 du 13 mars 2015 portant adhésion de la communauté de communes Seine Ecole au SYMGHAV, assorti des derniers statuts en vigueur du SYMGHAV, qui en fixaient dès lors la liste exhaustive des membres au 13 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle « Le Malesherbois » en lieu et place des communes de Coudray, Labrosse, Mainvilliers, Malesherbes, Manchecourt, Nangeville et Orveau-Bellesauve, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/645 du 19 août 2016 fixant la liste des membres du SYMGHAV au 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération du 25 juin 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Malesherbes a demandé son adhésion au SYMGHAV pour la gestion de son aire d'accueil située rue de Vaultizard ;

VU la délibération du 9 septembre 2015 par laquelle le comité syndical du SYMGHAV a approuvé cette demande d'adhésion, et notifiée à ses membres les 18 et 22 septembre 2015 ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil municipal de la commune de La Ville-du-Bois et les conseils communautaires de la communauté de communes de l'Étampois Sud Essonne, de la communauté de communes du Dourdannaïs en Hurepoix et de la communauté d'agglomération du Val d'Orge, ont approuvé l'adhésion de la commune de Malesherbes au SYMGHAV ;

VU l'absence de délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes de l'Arpajonnais, de la communauté de communes Seine Ecole, de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne, et de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne ;

VU la volonté de la commune nouvelle Le Malesherbois de poursuivre la procédure d'adhésion au SYMGHAV engagée par la commune de Malesherbes pour la gestion de son aire d'accueil située rue de Vaultizard ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2113-5 du même code, « (...) La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés et par les communes qui en étaient membres. (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de ces dispositions, par arrêté du 30 novembre 2015 susvisé, a été créée la commune nouvelle Le Malesherbois en lieu et place des communes de Coudray, Labrosse, Mainvilliers, Malesherbes, Manchecourt, Nangeville et Orveau-Bellesauve ;

CONSIDÉRANT qu'en application de ces mêmes dispositions, la commune nouvelle Le Malesherbois se substitue à la commune de Malesherbes dans sa démarche d'adhésion au SYMGHAV ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales, « La commune nouvelle est soumise aux règles applicables aux communes (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque

commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDERANT que les décisions des conseils communautaires de la communauté de communes de l'Arpajonnais, de la communauté de communes Seine Ecole, de la communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne, et de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SYMGHAV susvisée, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Est prononcée l'adhésion de la commune nouvelle Le Malesherbois au syndicat pour la gestion de l'habitat voyageur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 2 : Il est demandé au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur de modifier ses statuts en conséquence.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

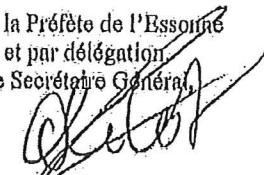
- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera

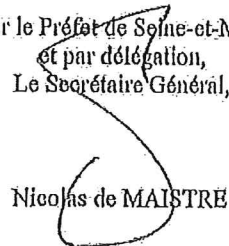
transmise, pour valoir notification, au maire de la commune nouvelle Le Malesherbois, au président du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et au président de l'établissement public territorial membres, et, pour information, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



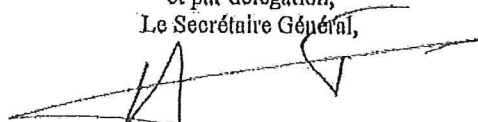
Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROCK

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hervé JONATHAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction des Collectivités Locales
et de l'Aménagement

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF-DRCL/824 du 27 octobre 2016

**portant adhésion de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération
au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET

Chevalier dans l'Ordre National
de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-18, L. 5216-7 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LEBLU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Nacer MEDDAH, en qualité de préfet du Loiret ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/065 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/00413 du 1^{er} août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL/105 du 27 février 2009 portant modification des statuts dudit syndicat, dont le changement de nom en Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV) ;
- VU l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région Ile-de-France portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale et son application ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/645 du 19 août 2016 fixant la liste des membres du SYMGHAV au 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération du 31 mars 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération a demandé son adhésion au SYMGHAV ;

VU la délibération du 1^{er} juin 2016 par laquelle le comité syndical du SYMGHAV a approuvé cette demande d'adhésion ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communautaires de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne et de la communauté de communes du Dourdannais en Eurepoix, ont approuvé l'adhésion de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération ;

VU l'absence de délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine et de l'établissement public territorial 12 (EPT 12) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDÉRANT que les décisions des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine et de l'établissement public territorial 12, qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SYMGHAV susvisée, sont réputées favorables ;

CONSIDÉRANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Est prononcée l'adhésion de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération au syndicat pour la gestion de l'habitat voyageur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 2 : Il est demandé au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur de modifier ses statuts en conséquence.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.


Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS.

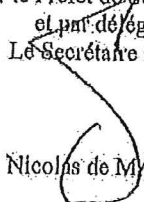
Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, au président du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et au président de l'établissement public territorial membres, et, pour information, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

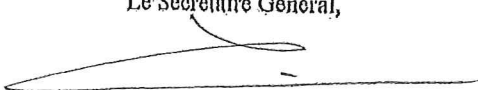
Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David PHILOT

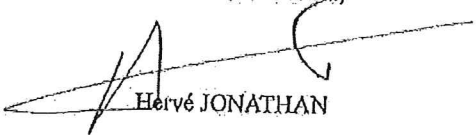
Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian ROCK

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Hervé JONATHAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction des Collectivités Locales
et de l'Aménagement

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF-DRCL/825 du 27 octobre 2016

fixant la liste des membres du

Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET

Chevalier dans l'Ordre National
de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-18 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Nacer MEDDAH, en qualité de préfet du Loiret ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/065 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/00413 du 1^{er} août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL/105 du 27 février 2009 portant modification des statuts dudit syndicat, dont le changement de nom en Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV) ;

VU l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région Ile-de-France portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale et son application ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/645 du 19 août 2016 fixant la liste des membres du SYMGHAV au 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/823 du 27 octobre 2016 portant adhésion de la commune nouvelle Le Malesherbois au SYMGHAV ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/822 du 27 octobre 2016 portant adhésion de la communauté de communes Le Cœur du Pithiverais au SYMGHAV ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/824 du 27 octobre 2016 portant adhésion de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération au SYMGHAV ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Est fixée la liste des membres du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur comme suit, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne:

- la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne pour les communes d'Abbéville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervillers, Bouville, Brières-les-Scellés, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Chatignonville, Congerville-Thionville, Estouches, Etampes, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Plessis-Saint-Benoist, Puiset-le-Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Escobille, Saint-Hilaire et Valpuseaux ;
- la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix pour les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi, Le Val-Saint-Germain, Richarville, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-Sous-Dourdan et Sermaise. ;
- l'établissement public territorial 12 en représentation-susbtitution pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon ;
- la communauté d'agglomération Melun Val de Seine en représentation-substitution pour les communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry ;
- la commune nouvelle Le Malesherbois ;
- la communauté de communes Le Cœur du Pithiverais pour les communes de Dadonville, Pithiviers et Pithiviers-le-Vieil ;
- la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge et Villiers-sur-Orge.

Article 2 : Il est demandé au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur de modifier ses statuts en conséquence.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.


Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS.

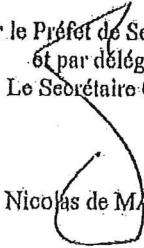
Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des notes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur, ainsi qu'au maire de la commune nouvelle Le Malesherbois, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au président de l'établissement public territorial membres, et, pour information, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David PHILLOT

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian ROCK

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Hervé JONATHAN



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/808 du 24 octobre 2016
portant ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation présentée
par la Société SAMADA en vue d'exploiter un entrepôt de stockage et de logistique
sur le territoire de la commune de WISSOUS

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 et suivants, R.512-14 et R.512-20

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu

VU la demande du 20 avril 2016, complétée le 6 juillet 2016, par laquelle la Société SAMADA, dont le siège social est situé 4 rue de Courson - 94320 THIAIS, sollicite l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage et de logistique sur le territoire de la commune de WISSOUS, ZAC du Haut de Wissous II, Rue de la Croix Brisée, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-1 (A) : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts (à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques), le volume considéré est constitué des six cellules de stockage dit sec, représente environ 434 578 m³, la quantité de matières combustibles stockées dans ces six cellules est de 45 000 tonnes
- 1530-1 (A) : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant de 79 875 m³ au maximum

- 1532-1 (A) : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant de 79 875 m³ au maximum
- 2662-1 (A) : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant de 66 563 m³ au maximum
- 2663-1-a (A) : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant de 66 563 m³ au maximum
- 2663-2-b (E) : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans un état non alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant de 66 563 m³ au maximum
- 1511-3 (DC) : Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, le volume susceptible d'être stocké étant de 19 010 m³
- 2925 (D) : Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 1 MW (un local de charge accolé à la cellule 1 en façade Sud pour une puissance de 600 kW et un local de charge accolé à la cellule 9 en façade Nord pour une puissance de 400 kW)
- 4320-2 (D) : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement limitée à 103 tonnes au maximum
- 4330-2 (DC) : Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60° C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant strictement limitée à 1,5 tonnes au maximum (stockage dans les cellules 2 à 5 du stockage sec du site)
- 4331-3 (DC) : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant strictement limitée à 99,9 tonnes au maximum (stockage dans les cellules 2 à 5 du stockage sec du site)
- 4510-2 (DC) : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant limitée à 38 tonnes au maximum répartie dans les cellules 1 à 6
- 4755-2-b (DC) : Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables, dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant strictement limitée à 90 m³ au maximum,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 septembre 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2016 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E16000110/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 6 octobre 2016, désignant Monsieur José LERMA, Responsable QSE en retraite en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Louis LANDRE Géomètre-Expert foncier en retraite en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique de 31 jours sera ouverte à la mairie de WISSOUS, **du lundi 21 novembre 2016 au mercredi 21 décembre 2016 inclus**, au sujet de la demande d'autorisation présentée par la Société SAMADA, dont le siège social est situé 4 rue de Courson - 94320 THIAIS, en vue d'exploiter les installations classées suivantes sur le territoire de la commune de WISSOUS, ZAC du Haut de Wissous II, Rue de la Croix Brisée, soumises au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-1 (A) : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts (à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques), le volume considéré est constitué des six cellules de stockage dit sec, représente environ 434 578 m³, la quantité de matières combustibles stockées dans ces six cellules est de 45 000 tonnes
- 1530-1 (A) : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant de 79 875 m³ au maximum
- 1532-1 (A) : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant de 79 875 m³ au maximum
- 2662-1 (A) : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant de 66 563 m³ au maximum
- 2663-1-a (A) : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant de 66 563 m³ au maximum.

Cette installation est également soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663-2-b et au régime de la déclaration au titre des rubriques 1511-3, 2925, 4320-2, 4330-2, 4331-3, 4510-2 et 4755-2-b de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0-2 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 :

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, LONGJUMEAU, MASSY, MORANGIS, WISSOUS, ANTONY (92), dont une partie du territoire est située dans le rayon de 2 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique des études d'impact et de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement).

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier de demande d'autorisation comportant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie de WISSOUS (91320), Place de la Libération, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Lundi : fermé au public le lundi matin et ouvert de 13h30 à 17h30
- Mardi : de 9h à 12h et de 13h30 à 19h
- Mercredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30
- Jeudi : de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30
- Vendredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30
- Samedi : de 9h à 11h45.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance au siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de WISSOUS, dans les meilleurs délais et elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du cabinet d'études GROUPE IDEC INGENIERIE, représenté par Madame Emilie LE BRUN (02.99.41.81.81).

Le dossier pourra, en outre, être consulté, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Essonne auprès du Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de ce bureau, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 :

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 6 octobre 2016, Monsieur José LERMA, Responsable QSE en retraite, a été désigné commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement, celui-ci sera remplacé par Monsieur Jean-Louis LANDRE, Géomètre-Expert foncier en retraite, qui a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie de WISSOUS (91320), Place de la Libération, les jours et heures suivants :

- Lundi 21 novembre 2016 de 13H30 à 16H30
- Mardi 29 novembre 2016 de 16H00 à 19H00
- Samedi 10 décembre 2016 de 9H00 à 11H45
- Mardi 13 décembre 2016 de 16H00 à 19H00
- Mercredi 21 décembre 2016 de 14H30 à 17H30.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'opération.

ARTICLE 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de WISSOUS, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex

ARTICLE 8 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur (qui sera faite conformément à la réglementation en vigueur), ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de la Société SAMADA.

ARTICLE 9 :

Les conseils municipaux des communes de CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, LONGJUMEAU, MASSY, MORANGIS, WISSOUS, ANTONY (92) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

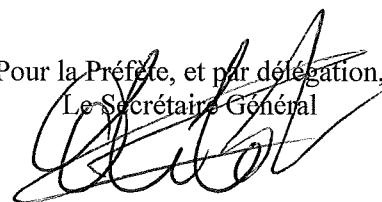
ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions des articles R.512-26 et suivants, la Préfète de l'Essonne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation d'exploitation, fixant notamment les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L.511-1, ou une décision de refus d'exploitation.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les Maires des communes de CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, LONGJUMEAU, MASSY, MORANGIS, WISSOUS, ANTONY (92),
Le Commissaire enquêteur,
L'exploitant, la Société SAMADA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/816 du 25 octobre 2016
portant enregistrement de la demande présentée par la société SAREAS IMMOBILIER
pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage
localisé ZAC Courtaboeuf 9 à VILLEJUST (91140)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orge-Yvette, le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Ile-de-France, le Plan national de prévention des déchets, le Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD), le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villejust,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n°2015-0037 délivré le 10 décembre 2015 à la Société SAREAS IMMOBILIER, pour son exploitation ZAC Courtaboeuf 9 à Villejust, des activités suivantes :

– n°1510-3 (DC) : Entrepôts couverts : Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m³ mais inférieur à 50 000 m³

1 entrepôt constitué d'une cellule de 28 314m³

- n°1435-3 (DC) : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³

Le volume annuel de carburant distribué (uniquement du gasoil) est estimé à 700 m³

VU la preuve de dépôt n° 2016/0111 de la déclaration initiale du 26 avril 2016 de la Société SAREAS IMMOBILIER, pour son exploitation ZAC Courtaboeuf 9 à Villejust, de l'activité suivante :

n°1435-3 (DC) : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³

Le volume annuel de carburant distribué (uniquement du gasoil) est estimé à 700 m³ /an

VU la demande en date du 26 avril 2016, complétée le 30 mai 2016, par laquelle la société SAREAS IMMOBILIER dont le siège social est à CHILLY-MAZARIN sollicite l'enregistrement d'un entrepôt couvert (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VILLEJUST,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2016 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/440 du 20 juin 2016 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la Société SAREAS IMMOBILIER, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'accomplissement des formalités de publicité,

VU les observations du public recueillies entre le 11 juillet 2016 et le 19 août 2016 inclus,

VU l'avis du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France en date du 2 août 2016,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Villejust, après en avoir délibéré lors de sa séance du 29 août 2016,

VU l'absence d'avis dans le délai imparti des conseils municipaux des communes des Ullis et de Villebon-sur-Yvette consultés conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement,

VU l'absence d'avis dans le délai imparti du maire de Villejust saisi par courrier de l'exploitant en date du 12 avril 2016 sur la proposition d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement,

VU le courriel de l'exploitant en date du 11 octobre 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 octobre 2016,

CONSIDÉRANT que par courriel du 11 octobre 2016, l'exploitant a informé l'inspection que les murs séparatifs entre une cellule et un local technique seront REI 120 jusqu'en sous-face de toiture des cellules de stockage,

CONSIDÉRANT par conséquent qu'aucun aménagement n'est sollicité par l'exploitant et que la demande d'enregistrement présentée par la société SAREAS IMMOBILIER justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Essonne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAREAS IMMOBILIER, représentée par M. Jean-Francois CANET, Directeur Opérationnel de SAREAS IMMOBILIER, dont le siège social est situé 2 rue Guynemer Z.A. De La Butte Aux Bergers à CHILLY-MAZARIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 avril 2016 complétée par courrier du 30 mai 2016 et courriel du 11 octobre 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VILLEJUST, à l'adresse ZAC Courtaboeuf 9. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1510-2 E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Quantité de matières combustibles stockées est supérieure à 500 tonnes ; Volume total de l'entrepôt est de 56 745m³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
VILLEJUST	Parcelles n° 1p, 2p, 3p et 4p de la section AI	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 avril 2016 et complété par le courrier du 30 mai 2016 et le courriel du 11 octobre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées à savoir le récépissé de déclaration n°2015-0037 délivré le 10 décembre 2015.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

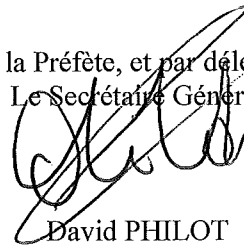
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de VILLEJUST,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société SAREAS IMMOBILIER, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau, et aux maires des ULIS et de VILLEBON-SUR-YVETTE.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/813 du 25 octobre 2016
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la société CHEDEVILLE - Charcuterie de Paris
pour une installation classée (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale)
localisée 9 rue Jean Mermoz, sur la commune de COURCOURONNES (91080)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu

VU la demande reçue le 8 mars 2016, complétée les 14 juillet 2016 et 19 septembre 2016, par laquelle la société CHEDEVILLE - Charcuterie de Paris, dont le siège social est situé 9 rue Jean Mermoz à COURCOURONNES (91080), sollicite l'enregistrement d'une installation classée (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) localisée sur le territoire de la commune de COURCOURONNES, 9 rue Jean Mermoz, relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2221-B-1 Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : Supérieure à 2 t/j (volume ou tonnage maximal autorisé 4,13t/j)

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2016 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une consultation du public est organisée **du lundi 21 novembre 2016 au vendredi 23 décembre 2016 inclus**, au sujet de la demande présentée par la société CHEDEVILLE - Charcuterie de Paris, dont le siège social est situé 9 rue Jean Mermoz à COURCOURONNES (91080), pour l'enregistrement d'une installation classée (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) localisée sur le territoire de la commune de COURCOURONNES, 9 rue Jean Mermoz et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2221-B-1 Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : Supérieure à 2 t/j (volume ou tonnage maximal autorisé 4,13t/j)

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à l'accueil de la mairie de COURCOURONNES (2 rue Paul-Puech - 91080), où il est consultable aux jours et heures suivants :

- **du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00**

Accueil ouvert jusqu'à 19h00 le 1^{er} jeudi du mois (jeudi 1^{er} décembre 2016)

- **le vendredi de 8h30 à 12h30**

- **le samedi : de 9h00 à 12h00**

Accueil ouvert uniquement le 1^{er} samedi du mois (samedi 3 décembre 2016)

ARTICLE 3 : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la mairie de COURCOURONNES, pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, à la préfète, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète de l'Essonne

DRCL/BEPAFI/SSPILL/BC

Bd de France - CS 10701

91010 ÉVRY CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-bepafi@essonne.gouv.fr

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse à la préfète, qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes de COURCOURONNES, EVRY, BONDOUFLE et RIS-ORANGIS, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,

- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement),

- par publication, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes de COURCOURONNES, EVRY, BONDOUFLE et RIS-ORANGIS, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 : Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, la préfète peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée de la préfète est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté de la préfète.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, la préfète statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par la préfète vaut décision de refus.

ARTICLE 10 :

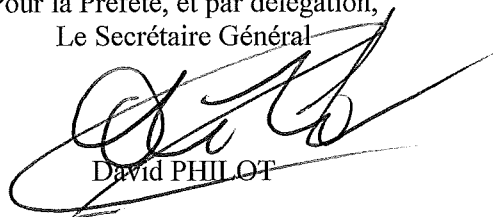
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les Maires de COURCOURONNES, EVRY, BONDOUFLE et RIS-ORANGIS

L'exploitant, la société CHEDEVILLE – Charcuterie de Paris

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF-MCP-074 du 24 OCT. 2016
portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Présence Postale
Territoriale (CDPPT)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-213 du 9 février 2010 relatif à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom, et notamment son article 38 ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, et notamment son article 3 ;

VU le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n°000420 du 30 avril 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-016 du 16 octobre 2014 portant renouvellement de la commission départementale de présence postale territoriale ;

VU la délibération du Conseil régional n° CR 12-16 du 21 janvier 2016 ;

VU la délibération du Conseil régional n° CR 31-16 Ter du 18 février 2016 ;

VU la délibération du Conseil régional n° CR 48-16 du 17 mars 2016 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 2015-00-0001 du 11 mai 2015 ;

VU le courrier du secrétaire général de l'Union des Maires de l'Essonne du 19 septembre 2014 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commission départementale de présence postale territoriale est composée comme suit :

a) quatre conseillers municipaux

- M. Guy CROSNIER, maire de LA-FORET-SAINTE-CROIX, représentant les communes de moins de 2 000 habitants, en qualité de titulaire
- M. Alain DEVANLAY, 1er adjoint de LA-FORET-SAINTE-CROIX, en qualité de suppléant de M. CROSNIER
- M. Sylvain TANGUY, maire de LE PLESSIS-PATE, représentant les communes de plus de 2 000 habitants, en qualité de titulaire
- M. Alain LANDRE, maire adjoint de LE PLESSIS-PATE, en qualité de suppléant de M. TANGUY
- M. Bernard VERA, vice-président de la communauté de communes du Pays de Limours, représentant les groupements de communes, en qualité de titulaire
- M. Emmanuel DASSA, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Limours, en qualité de suppléant de M. VERA
- M. André DUJARDIN, conseiller municipal délégué de MASSY, représentant les zones urbaines sensibles, en qualité de titulaire
- M. Henri LECIGNE, adjoint au maire de MASSY, en qualité de suppléant de M. DUJARDIN

b) deux conseillers départementaux

- Mme Caroline PARATRE
- Mme Rafika REZGUI

En qualité de suppléants :

- M. Patrick IMBERT
- M. Damien ALLOUCH

c) deux conseillers régionaux

- M. Jean-Raymond HUGONET
- M. Olivier THOMAS

En qualité de suppléants :

- M. Gérard HEBERT
- M. Lamine CAMARA

ARTICLE 2 :

La commission donne un avis sur le projet de maillage des points de contact du groupe La Poste dans le département.

Elle dispose d'un délai de deux mois pour rendre un avis sur le rapport annuel établi par La Poste au sujet de l'accessibilité du réseau postal. Ce rapport comprend des informations portant sur l'évaluation des besoins de la population, les caractéristiques et les perspectives d'évolution du maillage, la nature des prestations offertes dans les différents types de points d'accueil du public.

Elle est chargée de proposer une répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'État, La Poste et l'association nationale la plus représentative des maires.

Elle est informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant la Poste.

Elle peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de présence postale territoriale élit un président en son sein. Ses membres sont désignés pour trois ans.

ARTICLE 4 :

La préfète ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

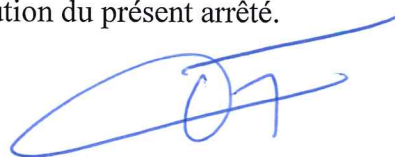
Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-016 du 16 octobre 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le délégué départemental du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF-MCP-075 du 24 OCT. 2016
portant délégation de signature à Monsieur Philippe MARTINEAU,
Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code de l'action sociale et des familles,
 - VU le code des assurances,
 - VU le code de l'aviation civile,
 - VU le code des collectivités territoriales,
 - VU le code de la consommation,
 - VU le code de commerce,
 - VU le code de la construction et de l'habitation,
 - VU le code de la défense,
 - VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
 - VU le code des douanes,
 - VU le code de l'éducation,
 - VU le code de l'environnement,
 - VU le code forestier,
 - VU le code général des impôts,
 - VU le code des marchés publics,
 - VU le code monétaire et financier,
 - VU le code de la mutualité,
 - VU le code pénal,
 - VU le code des postes et des communications électroniques,
 - VU le code de procédure pénale,
 - VU le code de la propriété intellectuelle,
 - VU le code de la route,
 - VU le code rural et de la pêche maritime,
 - VU le code de la santé publique,
 - VU le code de la sécurité sociale,
 - VU le code du sport,
 - VU le code du tourisme,
 - VU le code du travail,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010 nommant M. Philippe MARTINEAU directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-036 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, à M. Philippe MARTINEAU, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la protection des populations :

Administration générale:

- dans les conditions et limites prévues par l'arrêté du premier ministre en date du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, et pour les personnels placés sous son autorité, les décisions individuelles énumérées à l'article 1^{er} dudit arrêté ;
- plus généralement :
 - l'organisation interne et structurelle de la DDPP,
 - la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;

- les mesures relatives à la tenue du CTP local et du CHS, à l'élection des membres, au secrétariat et à la mise en œuvre des mesures édictées par ces organismes dans le cadre des dispositions ministérielles et des décrets dédiés ;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet; la décision d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public ;
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations dans la limite fixée ci-dessous ;
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers dans la limite fixée ci-dessous ;
- le commissionnement des agents issus du Ministère de l'Agriculture ;
- les accusés de réception, récépissés et transmissions des documents ou demandes adressés à son service.

Actes, décisions individuelles, circulaires, mesures de suspension, de dispense, de recommandations, de remise en conformité, de fixation d'amendes administratives, rapports et correspondances au regard des textes en vigueur visés ci-dessus en ce qui concerne notamment :

- a) l'hygiène, la sécurité et la loyauté des denrées animales ou d'origine animale et des denrées d'origine végétale, ainsi que des établissements qui les produisent ou transforment
- b) l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale
- c) la santé des animaux et l'alimentation animale
- d) la traçabilité des denrées alimentaires, des animaux et des produits animaux
- e) le bien-être et la protection des animaux
- f) la protection de la faune sauvage captive
- g) l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire
- h) la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments
- i) les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale
- j) l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires
- k) le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des denrées alimentaires, la certification sanitaire ou qualitative des denrées
- l) le contrôle de la restauration collective et la qualité nutritionnelle en restauration collective
- m) le contrôle de tout établissement de distribution alimentaire et non alimentaire, ainsi que les prestataires de service
- n) le contrôle de la première mise sur le marché dans le secteur non alimentaire, la certification export de ces produits
- o) la sécurité, la loyauté et la qualité des produits non-alimentaires
- p) les publicités des prix, les observations de prix dans tous les secteurs de l'économie
- q) le contrôle des prix réglementés et la surveillance des professions et/ou secteurs réglementé
- r) la protection économique du consommateur
- s) la régulation et la veille concurrentielle.

La délégation de signature attribuée à M. Philippe MARTINEAU s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières énumérées ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Seront soumis à ma signature :

- les décisions ou arrêtés préfectoraux ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- les courriers aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux présidents du conseil régional et au président du conseil général, conseillers régionaux et

généraux,

- les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par la préfète,
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément,
- les décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées,
- les décisions d'euthanasie des carnivores domestiques.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est également donnée à M. Philippe MARTINEAU à l'effet de signer tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de ses services et notamment les marchés publics préparés par ses services, en matière de travaux et en matière de fournitures et services, dans la limite de 200 000 € HT.

La préfète du département reste seule compétente pour la signature de marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 200 000 € HT et tous les avenants relatifs à ces marchés.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Philippe MARTINEAU, directeur départemental de la protection des populations, peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Il devra en informer préalablement la Préfète et avoir obtenu l'accord de celle-ci.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis de la Préfète de département.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-036 du 17 mai 2016 portant délégation au directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DU CABINET,
DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N° 2016 – PREF-DCSIPC/BPS n° 1052 du 20 octobre 2016

Portant modification de l'arrêté n° 2015 – PREF-DCSIPC/BPS n° 822 du 28 octobre 2015 modifiant l'arrêté 2015 – PREF-DCISPC/BSISR n°71 du 06 février 2015 fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental de la Police Nationale

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de la Santé ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, en qualité de Directeur de Cabinet de la Préfète de l'Essonne ;

VU les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 1^{er} au 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au Comité Technique des services déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-BSISR 009 du 12 janvier 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2015 – PREF-DCSIPC/BSISR n°71 DU 6 février 2015 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental de la Police Nationale ;

VU l'arrêté n° 2015 – PREF-DCSIPC/BPS n° 822 du 28 octobre 2015 portant modification de l'arrêté N° 2015 – PREF-DCSIPC/BSISR n° 071 du 6 février 2015 fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental de la Police Nationale ;

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

VU les effectifs des personnels de police au 1^{er} janvier 2015 dans le département de l'Essonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès du Comité Technique des services de la police nationale de l'Essonne est composé ainsi qu'il suit :

1°) En qualité de représentants de l'Administration :

- La Préfète de l'Essonne, Présidente, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne ou son représentant.

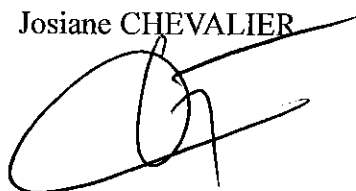
2°) En qualité de représentants des organisations syndicales :

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
ALLIANCE Police Nationale/ SNAPATSI – Synergie Officiers - SICP	Claude CARILLO	Peggy GOSSELIN
	Christian TOUSSAINT DU WAST	Fouad BELHAJ
	Jérôme DRUART	Franck DELARUE
FSMI – Force Ouvrière	Frédéric DE OLIVEIRA	Olivier MICHELET
	Stéphane VERANI	Alain LEVEY
	Ida BASTIER	Suzanne BERTHONNEAU

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Josiane CHEVALIER





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DU CABINET
DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRÊTÉ 2016 – PREF/DCSIPC/BPS N° 1054 du 20 octobre 2016
portant modification de l'arrêté n° 2015 – PREF-BSISR N° 224 du 17 mars 2016 Relatif
à la composition du Comité Technique des Services Déconcentrés
de la Police Nationale du département de l'Essonne**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, en qualité de Directeur de Cabinet de la Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU les résultats des élections organisées entre le 1er et le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au Comité Technique des Services Déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2016 – PREF/BSISR n°224 du 17 mars 2015 relatif à la composition du Comité Technique des Services Déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

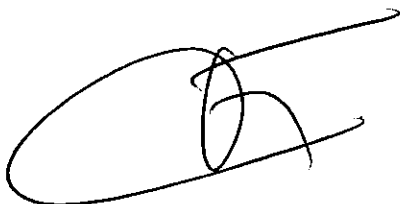
Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au Comité Technique des Services Déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne :

Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de l'Essonne,
Monsieur Luc-Didier MAZOYER, Contrôleur Général, Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Essonne.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a series of smaller, overlapping loops and a final horizontal stroke extending to the right.

Josiane CHEVALIER

arrêté n° 2016-01274

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01027 du 2 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;

Vu le décret du 09 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 25 avril 2014 par lequel M. Philippe CARON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. **Philippe CARON**, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police pour les actes de gestion, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à M. Philippe CARON à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, les délégations qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Jean-Loup CHALULEAU, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur-adjoint, chef d'état major.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de M. Jean-Loup CHALULEAU, M. Gautier BERANGER, administrateur civil hors classe, adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières, sous-directeur des ressources et des compétences, est habilité à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, de M. Jean-Loup CHALULEAU et de M. Gautier BERANGER, M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, sous-directeur de la logistique, Mme Anne-Christine GANTIER, commissaire divisionnaire, sous-directeur du soutien opérationnel chargé de la sous-direction des unités spécialisées et du soutien opérationnel et M. Bruno LATOMBE, ingénieur général des mines, sous-directeur des systèmes d'information et de communication chargé de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;
- des bons de commande ;
- des ordres de mission.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gautier BERANGER, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 peut être exercée par son adjoint, M. Pierre-Jean DARMANIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service des finances et de l'achat et par M. Thierry BAYLE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service des personnels et de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean DARMANIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut-être exercée par, Mme Camille MALINGE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'achat et Mme Véronique LE GUILLOUX attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille MALINGE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut-être exercée par M. Bernard GUILLAUME, attaché d'administration de l'État, dans la limite de ses attributions.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LE GUILLOUX, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée par M. Gurvan SALAUN, attaché principal d'administration de l'Etat et par M. Benjamin SAMICO, attaché d'administration de l'Etat dans la limite de leurs attributions.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BAYLE, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut-être exercée par Mme Isabelle KULIG, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels, et par Mme Michèle LLIMOUS, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle KULIG, la délégation qui lui est consentie à l'article 10 peut-être exercée par M. David LOLO, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des personnels, dans la limite de ses attributions.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michelle LLIMOUS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 10 peut être exercée par M. Thierry HINGREZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes et M. Jean-Luc BLANCHARD, agent de maîtrise de 1ère classe du statut des administrations parisiennes, dans la limite de leurs attributions.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE BLAN, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Sébastien TEYSSIER, chef du service de maintenance des véhicules, par M. Jean Pierre NICOLAS chef du service des équipements de protection et de sécurité et par M. Julien ROBINET, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des moyens logistiques.

Article 14

Délégation est donnée à M. Sébastien TEYSSIER, M. Erick DUPUIS, M. Jean-Michel ARNOULD, M. Eric LEPARQ, M. Régis DECARREAUX, M. Philippe VASSEUR, M. Daniel DAUPHIN, M. Franck QUILLOU, M. Thierry FRETEY, M. Philippe AYRAULT, M. Franck LUSSIAUD, M. Frédéric MAZZUCCATO, M. Benoit SALZARD, M. Guillaume RASSCHAERT, M. Vincent MACAUX et M. Thierry BLOCH du service de maintenance des véhicules de la sous direction de la logistique de signer les bons de commande GIPAWEB relatifs à l'achat de pièces détachées sur marché.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre NICOLAS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 11 peut être exercée par M. Julien VOLKAERT, adjoint au chef du service des équipements de protection et de sécurité, dans la limite de ses attributions.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien ROBINET, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 13 peut être exercée par Mme Saïda BELHOUSSE, adjointe au chef du bureau de la gestion des moyens logistique, dans la limite de ses attributions.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Christine GANTIER, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par M. Jean-René CHAUX, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur des unités spécialisées et du soutien opérationnel, chef du service des unités opérationnelles, dans la limite de ses attributions.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LATOMBE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, par M. Daniel BERGES, Ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service des infrastructures opérationnelles, et par M. Olivier NOEL, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication au service de gouvernance et de gestion des systèmes d'information et de communication dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 19

Délégation est donnée à M. Olivier NOEL, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication au service de gouvernance et de gestion des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer les bons de commande relatifs au raccordement téléphonique, à l'accès Numéris, création de lignes temporaires et de transfert de ligne, réalisés sur marché(s).

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NOEL, la délégation qui lui est consentie à l'article 18 peut-être exercée par Mme Aude DAO POIRETTE, attachée principale d'administration, chef du bureau achats finances magasins dans la limite de ses attributions.

Article 21

Délégation est donnée à M. Alexandre BABILOTTE, adjoint administratif de 1^{ère} classe du statut des administrations parisiennes, directement placé sous l'autorité de Mme DAO POIRETTE, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les actes comptables.

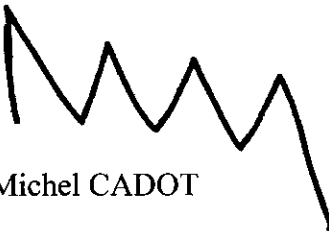
Article 22

Délégation est donnée à Mme Catherine BOGAERTS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, Mme Sylviane DUBREUIL-BROQUET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, Mme Sabrina BIABIANI, secrétaire administratif de classe normale du statut des administrations parisiennes et Mme Noura BELLICHE, adjointe administrative principale de 2ème classe du statut des administrations parisiennes, directement placées sous l'autorité de Mme Véronique LE GUILLOUX et de M. Benjamin SAMICO, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables.

Article 23

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **26 OCT. 2016**



Michel CADOT

—



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2016-SDIS-GP-0020 du 26 OCT. 2016

**Fixant la liste annuelle départementale des personnels
aptes à exercer dans le domaine de la prévention.**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1424-2 ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

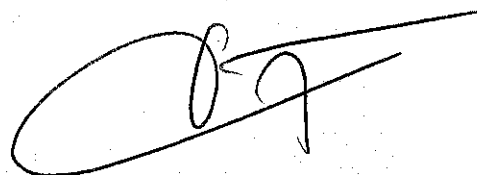
Conformément aux dispositions de l'article 2.2.3 du guide national de référence relatif à la prévention, la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2016 est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Diplôme	Emploi tenu
Lt Colonel	REVERSAT	Pascal	PREV 3	Responsable départemental de la prévention
Lt Colonel	GOUERY	Pascal	PREV 3	Prévention industrielle
Commandant	GILCART	Karine	PREV 3	Prévention industrielle
Commandant	REGNAULT	Olivier	PREV 3	Préventionniste
Commandant	GONDAL	Laurent	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	CAILLAT	Patrice	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	BLUET	Edwige	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	CREPY	Ludovic	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	MARSOLLIER	Damien	PREV 2	Préventionniste

Capitaine	DUCROS	Emma	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	GRANDPERRET	Thomas	PREV 2	Prévention industrielle
Capitaine	DEGUIN	Elise	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	TRULLARD	Mickaël	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	BRILLANT	Robert	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	KAMENSCAK	Pascal	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	LE BOUDEC	Thierry	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	CLICQUES	Vendelin	PREV 2	Prévention industrielle
Lieutenant	PALLUT	Jean-Pierre	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	ZANATI	Olivier	PREV 2	Préventionniste

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.



Josiane CHEVALIER

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

Arrêté n° 2016-12 portant subdélégation de signature

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R1212-19 à R1212-21, R3221-1 à R3221-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 sur la délégation de signature ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 modifié relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté de la Préfète de l'Essonne N°2015-PREF-MCP-046 en date du 17 mai 2016 accordant délégation de signature à **Mme Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL**, administratrice civile hors classe, sous-directrice en charge de la direction nationale d'interventions domaniales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : subdélégation de signature est donnée à **Mme Anne-Marie CHEVALIER**, administratrice des finances publiques à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

- toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;
- stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise de location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire ci-dessus désigné, la même délégation de signature sera exercée par **M. Frédéric LAURENT**, administrateur des finances publiques adjoint, **Mme Amina MEZRISSI**, **M. Eric DAL-BUONO** et **M. Frédéric DOUCET**, inspecteurs principaux des finances publiques, **Mme Evelyne NEWLAND** et **M. Patrick VILLERONCE**, inspecteurs divisionnaires des finances publiques et à défaut par **M. Serge BEAUDROUX** et **Mme Brigitte VILBERT**, inspecteurs des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2016-005-002 du 20/05/2016.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction nationale d'interventions domaniales.

Fait à Saint-Maurice, le 21/10/2016

Pour la Préfète
L'administratrice civile hors classe
sous-directrice en charge de la DNID


Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

ARRETE

2016 - DDCS - 91 - n° 120 du 27 OCT. 2016
portant modification des membres du groupement dénommé «Groupement d'Intérêt Public» ayant
pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU la résolution de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne en date du 2 décembre 2015 ;

VU l'arrêté 2015-DDCS-91 n° 152 du 23 décembre 2015 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Sont ajoutés en qualité de nouveaux membres du GIP/FSL :

- SA HLM Erilia – avenant n°120

- Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine, Yerres) – avenant n°121

- Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud – Seine-Essonnes-Sénart pour les communes de l'ancienne Communauté d'agglomération Seine-Essonnes (Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux, Etiolles, Saint-Germain-lès-Corbeil et Soisy-sur-Seine) – avenant n°122

ARTICLE 2

En conséquence, la convention constitutive - statuts du GIP FSL 91 est modifiée comme suit :

Les membres du groupement du GIP/FSL sont :

Le Département de l'Essonne

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne

La chambre FNAIM du Grand Paris

E.D.F. Service de l'Essonne

ENGIE

Les communes : Angerville, Athis-Mons, Ballainvilliers, Ballancourt-sur-Essonnes, Boigneville, Boissy-le-Cutté, Bouville, Briis-sous-Forges, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-Saint-Mars, Champlan, Chilly-Mazarin, Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Etampes, Evry, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Grigny, Igny, Janville-sur-Juine, Juvisy-sur-Orge, La Ferté-Alais, Les Molières, Les Ulis, La Ville du Bois, Limours-en-Hurepoix, Lisses, Massy, Milly-la-Forêt, Montlhéry, Morangis, Nozay, Ormoy-La Rivière, Orsay, Palaiseau, Pecqueuse, Pussay, Ris-Orangis, Saclas, Saintry-sur-Seine, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Tigery, Varennes-Jarcy, Verrières-le-Buisson, Vert-Le Grand, Vert-le-Petit, Villabé, Villebon-sur-Yvette, et Viry-Châtillon.

La communauté de communes « Le Dourdannais en Hurepoix » (Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le Val-Saint-Germain, les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan)

La communauté d'agglomération Cœur d'Essonne (Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Fleury-Mérogis, Guiberville, La Norville, Longpont-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge).

La communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine, Yerres)

La communauté d'agglomération de Grand Paris Sud – Seine-Essonnes-Sénart pour les communes de l'ancienne Communauté d'agglomération Seine-Essonnes (Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux, Etiolles, Saint-Germain-lès-Corbeil et Soisy-sur-Seine)

Les bailleurs :

L'OPH : Opievoy.

Les Entreprises Sociales pour l'Habitat (SA à conseil d'administration) : Osica

Les Entreprises Sociales pour l'Habitat (SA d'HLM) : Antin Résidence, Batigère Ile-de-France, Domaxis (Pax Progrès Pallas et Trois Vallées), Efidis, Emmaüs Habitat, Erigère, Erilia, Espace Habitat Construction, Essonne Habitat, Gambetta Locatif, Groupe Polylogis Logirep, ICF la Sablière, Ile De France Habitat, Immobilière 3F, Immobilière du Moulin Vert, Interprofessionnelle de la Région Parisienne, Le Logement Francilien, Pierres et Lumières, Proxilogis Sofilogis/Alliade Habitat, Résidence le Logement des Fonctionnaires, Sogemac Habitat, Soval Val de Seine, Toit et Joie, Vilogia.

Les SEM : Siemp, SNI

La SAEM : Adoma, Habiter à Yerres

L'association : Monde en marge Monde en marche

Les sociétés : Foncière d'Habitat et d'Humanisme, Omnium de gestion immobilière Île-de-France, Logeo Habitat

ARTICLE 3

Le siège social du groupement est fixé dans l'immeuble France-Evry – Tour Malte – 6, 8 rue Prométhée – CS 80791 – 91035 EVRY Cedex

Le groupement est géré selon les règles du droit privé.

Le terme du groupement est le 31 décembre 2018.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction départementale de la Cohésion
Sociale
Pôle hébergement – logement
Bureau de l'habitat transitoire et des
étrangers en France

ARRÊTÉ n° 2016-DDCS-91-118 du 27 octobre 2016

Fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets sociaux

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-8 et R 313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure des appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-DDCS-91-08 du 8 février 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social portant sur les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant que le mandat des membres de la commission est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler la composition de la commission de sélection d'appel à projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2013-DDCS-91-08 du 8 février 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social portant sur les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, est abrogé.

Article 2 : La commission de sélection des appels à projets sociaux est composée comme suit :

	Nombre	Titulaire	Suppléant
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE			
La Préfète de l'Essonne, présidente de la commission			Son représentant
Les personnels des services de l'Etat	3	Le responsable du pôle hébergement-logement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne	Son représentant
		La chef du service habitat et renouvellement urbain de la direction départementale des territoires de l'Essonne	Son représentant
		Le président du tribunal pour enfants d'Evry	Son représentant
Les représentants des usagers			
Représentants d'associations participant au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement et des personnes défavorisées (PDALHPD)	2	Francis VASSE, président de l'association "Société Saint Vincent de Paul"	Catherine PLECHOT, membre du conseil d'administration de l'association "Société Saint Vincent de Paul"
		Sophie BLAIZE, Cheffe de service de l'Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat	Caroline PRIEUR, salariée de l'Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat
Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial	1	Jacques HOUSSARSKY, président de l'Association Tutélaire de l'Essonne	Jean-François LAURION, secrétaire de l'Association Tutélaire de l'Essonne
Représentants d'associations ou personnalité oeuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse	1	Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse	Son représentant
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE			
Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux	2	Pascale FOURRIER, Fédération nationale des associations de réinsertion sociale (FNARS) Ile de France	Jérôme CACCIAGUERRA, Union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Ile de France
		Gilbert POMMEREAU, bureau du conseil de l'administration de l'Union Départementale des Associations Familiales	Jean-Pierre BAUDRY, vice-président de l'Union Départementale des Associations Familiales
MEMBRES NON PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE			
Seront désignés par la Préfète pour chaque appel à projet :			
<p>Deux personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;</p> <p>Au plus deux représentants des usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant ;</p> <p>Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne compétente pour délivrer l'autorisation, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet.</p>			

Article 3 : Le mandat des membres permanents de la commission mentionnés à l'article 1 est de trois ans, renouvelable.

Article 4 : La commission de sélection des appels à projets sociaux autorisés par la préfète de l'Essonne est réunie à l'initiative de sa présidente, la préfète de l'Essonne.
La présidente est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 5 : La commission de sélection des appels à projets dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient à Madame la préfète de l'Essonne.

Article 6 : Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par la préfète ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

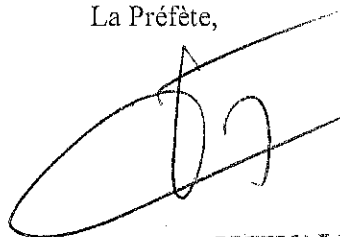
Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Evry, le 27 OCT. 2016

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction départementale de la Cohésion
Sociale
Pôle hébergement – logement
Bureau de l'habitat transitoire et des
étrangers en France

ARRÊTÉ n° 2016-DDCS-91-119 du 28 octobre 2016

**Modifiant la composition de la commission de sélection des appels à projets sociaux
pour la commission du 7 novembre 2016, relative à la création de places en Centre Provisoire
d'Hébergement (CPH)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 313 – 1 à R 313 – 7 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure des appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-DDCS-91-118 du 27 octobre 2016 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets sociaux ;

VU l'arrêté n°2016-DDCS-91-100 du 9 août 2016 portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de places de centres provisoires d'hébergement relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Essonne ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'information du 29 juillet 2016 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2017 ;

VU l'information du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2016-DDCS-91-118 du 27 octobre 2016 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets sociaux, est modifié, pour la commission qui se tiendra le lundi 7 novembre 2016 relative à la création de places en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH), comme suit :

	Nombre	Titulaire	Suppléant
MEMBRES NON PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE			
Personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant	2	Isabelle BELEAU-BRIARD, directrice territoriale responsable de l'OFII	
		Pascale CUITOT, directrice de l'immigration et de l'intégration à la Préfecture de l'Essonne	
Représentants des usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant	1	Sébastien FRUTIEAUX, président de l'association Dignité	Jessica AVEZEDO, membre de l'association Dignité
Personnels des services techniques, comptables ou financiers de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne compétente pour délivrer l'autorisation, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet	2	La responsable du bureau de l'habitat transitoire et étrangers en France de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne	
		La secrétaire administrative chargée du suivi des étrangers en France de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne	

Article 2 : Le reste est sans changement.

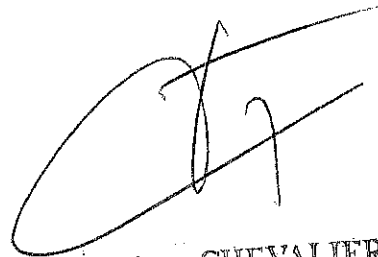
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5: Le secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Evry, le 28 OCT. 2016

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke at the bottom.

Josiane CHEVALIER